Poey de Lescar, le 6 mai 2011

Le Maire

à

Monsieur le Préfet
PRÉFECTURE DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
2, Rue Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

Monsieur le Préfet,

La Loi n° 2010-1563 sur la Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 vise un triple objectif :

- achever la Carte Communale.
- rationnaliser le périmètre des EPCI à fiscalité propre.
- simplifier l'organisation par la suppression des syndicats devenus obsolètes.

C'est sur ce dernier point que je souhaiterais attirer votre attention.

Par arrêté n° 2010-40-3 du 9 février 2010, votre prédécesseur avait autorisé la création d'un Syndicat Mixte dénommé « Syndicat Mixte d'Etudes de la liaison routière PAU-OLORON ». L'objet de ce syndicat étant « d'étudier la faisabilité technique et financière d'une liaison routière d'intérêt local… ».

Le 12 mars 2010, la Commune de POEY DE LESCAR a exercé un recours gracieux tendant à annuler l'arrêté en question. Dans son exposé, la Commune avait déjà mis en avant l'inutilité de la création d'un nouveau syndicat, ainsi que la différence de traitement dont elle avait fait l'objet lors de la demande par la même commune de la création d'un syndicat pour la gestion d'une crèche. Le Préfet de l'époque n'avait pas accepté la création d'un syndicat.

Aujourd'hui l'évolution législative va vous obliger à reconsidérer le paysage territorial local et à réaliser un schéma départemental de coopération intercommunale. Je vous demande donc au cours de la réalisation de ce document de bien vouloir faire disparaître « Le Syndicat Mixte d'Etudes de la liaison routière PAU-OLORON » pour les raisons suivantes :

- Le Conseil Général est compétent en matière d'ouverture des voies départementales et donc en matière d'études s'y rapportant (Article 9 du Règlement de la Voirie Départementale). Le syndicat ne fait que doubler la compétence du Conseil Général.
- Dans le cas présent, il s'agit d'une route « d'intérêt local » (cf. arrêté préfectoral du 9 février 2010 n° 2010-40-3). La définition de ce type de route est précisée à l'Article 6 du Règlement de voirie. Il s'agit de la troisième catégorie, la moins importante du

réseau routier départemental : « Les liaisons routières d'intérêt local (LRIL) qui assurent la liaison des communes avec les deux autres réseaux », c'est-à-dire :

- avec les PAA (Programme d'Accompagnement Autoroutier)
- avec les LRID (Liaisons Routières d'Intérêt Départemental)

En clair, il existe aujourd'hui un syndicat mixte, dont le seul but est la réalisation, à partir d'études déjà existantes (en possession du Conseil Général), la possible construction d'une route de 3ème catégorie des routes départementales, c'est-à-dire la plus élémentaire des voies. Je tiens également à vous faire remarquer que la description de la future voie, figurant dans l'arrêté préfectoral n° 2010-40-3, ne correspond pas à la définition d'une route d'intérêt local donnée à l'Article 15 du Règlement de Voirie.

Il me semble, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'écrire, que l'appellation « route d'intérêt local » est exclusivement destinée à contourner la loi, le Grenelle II en l'occurrence, et que le Syndicat Mixte, complice de cette mystification, devrait disparaître.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean ROCA.